

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 901-36

---

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de déplacer le matériau *mur rideau* dans la catégorie de matériaux de classe A dans le but d'autoriser un matériau qui offre une diversité architecturale intéressante;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de revoir les dispositions relatives à certains types de construction accessoires et des distances requises entre elles;

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives aux piscines résidentielles doivent être amendées en fonction de l'entrée en vigueur du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'autoriser les habitations trifamiliales en structure isolée et en structure jumelée dans la zone H-214 sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de diminuer la hauteur en étages de certains types de constructions résidentielles dans la zone M-107;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville et des contribuables de mettre en vigueur ce règlement;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 100 « Dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs » de la section 2 « Architecture des bâtiments » du chapitre 5 « Dispositions applicables à toutes les zones » par la suppression de la ligne n) du paragraphe 2 du premier alinéa, soit :

« n) les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé; »

ARTICLE 2

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 100 « Dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs » de la section 2 « Architecture des bâtiments » du chapitre 5 « Dispositions applicables à toutes les zones » par l'ajout, à la suite de la ligne g) du paragraphe 1 du premier alinéa, de la ligne suivante :

« h) les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé; »

ARTICLE 3

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 128 « Généralités » de la section 2 « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par le remplacement, au tableau « Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours » de la ligne 9 « Piscines, spa et accessoires » par la ligne suivante :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
9. Piscine, spa et accessoires	non <sup>(3)</sup>	<u>oui</u>	<u>oui</u>

#### ARTICLE 4

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 186 « Implantation » de la sous-section 4 « Dispositions relatives aux clôtures et aux haies » de la section 5 « L'aménagement de terrain » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par l'ajout, à la suite du paragraphe 6 du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 7° le panneau de verre;

8° la toile rigide en nylon. »

#### ARTICLE 5

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 212 « Implantation » de la sous-section 2 « Dispositions relatives aux garages privés isolés et attenants et aux garages privés intégrés » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Tout garage privé isolé, attenant ou intégré doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire. »

#### ARTICLE 6

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 222 « Implantation » de la sous-section 4 « Dispositions relatives aux abris d'autos attenants » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou au garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire. »

#### ARTICLE 7

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 229 « Implantation » de la sous-section 5 « Dispositions relatives aux remises » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 0,60 mètre d'une ligne de terrain et à une distance de 1,0 mètre d'une construction accessoire. Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée. »

#### ARTICLE 8

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 235 « Implantation » de la sous-section 6 « Dispositions relatives aux serres domestiques » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire. »

#### ARTICLE 9

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 241 « Implantation » de la sous-section 6 « Dispositions relatives aux pavillons et aux pergolas » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré toute autre disposition de la présente section, deux constructions accessoires parmi un pavillon, une pergola et une remise peuvent être reliés entre elles. »

#### ARTICLE 10

Le règlement de zonage n°901 est modifié, au titre de la sous-section 10 « Dispositions relatives aux piscines hors-terre creusée, semi-creusée, démontable et aux spas d'une capacité de moins de 2 000 litres » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par le retrait des termes « d'une capacité de moins de 2 000 litres ».

#### ARTICLE 11

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 259 « Implantation » de la sous-section 6 « Dispositions relatives aux piscines hors-terre, creusée, semi-creusée, démontable et aux spas d'une capacité de moins de 2 000 litres » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par le retrait, au sixième paragraphe, du mot « hors-terre ».

#### ARTICLE 12

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 259 « Implantation » de la sous-section 6 « Dispositions relatives aux piscines hors-terre, creusée, semi-creusée, démontable et aux spas d'une capacité de moins de 2 000 litres » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par l'ajout, à la suite du sixième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 7° Les piscines hors-terre, creusées et semi creusées doivent avoir une aire de dégagement d'au moins 1,0 mètre sur tout leur périmètre. »

#### ARTICLE 13

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 260 « Sécurité » de la sous-section 6 « Dispositions relatives aux piscines hors-terre, creusée, semi-creusée, démontable et aux spas d'une capacité de moins de 2 000 litres » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par le remplacement du premier paragraphe par le paragraphe suivant :

« 1° Toute piscine ou spa d'une capacité de plus de 2 000 litres doit être entouré d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la présente section; »

## ARTICLE 14

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 260 « Sécurité » de la sous-section 6 « Dispositions relatives aux piscines hors-terre, creusée, semi-creusée, démontable et aux spas d'une capacité de moins de 2 000 litres » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par le remplacement du deuxième paragraphe par le paragraphe suivant :

« 2° Une terrasse surélevée installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade au moyen d'un garde-corps d'une hauteur minimale d'au moins 0,90 mètre mesurée à partir de la surface du patio. La hauteur maximale de ce garde-corps par rapport au niveau moyen du sol ne doit pas être supérieure à 2,50 mètres. La terrasse surélevée doit avoir une largeur minimale de 1,0 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance; »

## ARTICLE 15

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 260 « Sécurité » de la sous-section 6 « Dispositions relatives aux piscines hors-terre, creusée, semi-creusée, démontable et aux spas d'une capacité de moins de 2 000 litres » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 2.1° L'enceinte construite à même une galerie doit être située à au moins 1,0 mètre des parois de la piscine; »

## ARTICLE 16

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 260 « Sécurité » de la sous-section 6 « Dispositions relatives aux piscines hors-terre, creusée, semi-creusée, démontable et aux spas d'une capacité de moins de 2 000 litres » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par l'ajout, à la suite du quatrième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 5° Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation; »

## ARTICLE 17

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 262 « Contrôle de l'accès à une piscine » de la sous-section 6 « Dispositions relatives aux piscines hors-terre, creusée, semi-creusée, démontable et aux spas d'une capacité de moins de 2 000 litres » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par le remplacement du deuxième paragraphe par le paragraphe suivant :

« 2° Sous réserve du paragraphe 8, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès terrestre; »

## ARTICLE 18

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 262 « Contrôle de l'accès à une piscine » de la sous-section 6 « Dispositions relatives aux piscines hors-terre, creusée, semi-creusée, démontable et aux spas d'une capacité de moins de 2 000 litres » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par l'ajout, à la suite du troisième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 3.1° Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaînes, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre; »

## ARTICLE 19

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 262 « Contrôle de l'accès à une piscine » de la sous-section 6 « Dispositions relatives aux piscines hors-terre, creusée, semi-creusée, démontable et aux spas d'une capacité de moins de 2 000 litres » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par le remplacement du quatrième paragraphe par le paragraphe suivant :

« 4° lorsque le mur de la maison constitue un côté de l'enceinte, l'accès direct de la maison à la piscine doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permet un accès direct à la piscine. Lorsque le mur d'une construction accessoire détachée constitue un côté de l'enceinte, il ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte et doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader; »

## ARTICLE 20

Le règlement de zonage n°901 est modifié à l'article 262 « Contrôle de l'accès à une piscine » de la sous-section 6 « Dispositions relatives aux piscines hors-terre, creusée, semi-creusée, démontable et aux spas d'une capacité de moins de 2 000 litres » de la section 6 « Les constructions accessoires » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » par le remplacement du cinquième paragraphe par le paragraphe suivant :

« 5° un garde-corps peut être installé à même les parois de la piscine, mais ne peut constituer une partie de l'enceinte. Dans un tel cas, la hauteur totale de la paroi et du garde-corps ne doit pas être inférieure à 1,20 mètre. »

## ARTICLE 21

L'annexe B du règlement de zonage n° 901 intitulée « Grille des usages et normes », est modifiée comme suit :

- a) Par le remplacement de la grille de la zone H-214, par la nouvelle grille de la zone H-214 figurant à l'annexe A du présent règlement;
- b) Par le remplacement de la grille de la zone M-107, par la nouvelle grille de la zone M-107 figurant à l'annexe A du présent règlement.

Le tout, tel que montré à l'annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Christian Ouellette, maire

---

Luc Drouin, greffier

Avis de motion :	14 février 2023
Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	14 février 2023
Assemblée publique de consultation :	14 mars 2023
Adoption du second projet :	14 mars 2023
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	

**ANNEXE I**  
RÈGLEMENT NUMÉRO 901-36

GRILLES DES USAGES ET NORMES DES ZONES

H-214  
M-107